

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

Décision du 24 juin 2010 portant refus d'agrément pour la pratique des activités de diagnostic prénatal en application des dispositions de l'article L. 2131-4-2 du code de la santé publique

NOR : SASB1030626S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2131-4-2, R. 2131-1 et R. 2131-3 à R. 2131-5-4 ;

Vu la décision n° 2006-40 du 26 décembre 2006 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 2131-5-1 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour exercer les activités de diagnostic prénatal ;

Vu la délibération n° 2006-CO-06 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 12 avril 2006 fixant les critères d'agrément des praticiens pour exercer les activités de diagnostic prénatal en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 1^{er} mars 2010 par M. Pierre SOUBIRAN aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels ;

Vu les informations complémentaires apportées par le demandeur ;

Vu l'avis des experts en date du 28 mai 2010 ;

Considérant que M. Pierre SOUBIRAN, médecin qualifié en biologie médicale, est notamment titulaire d'une maîtrise de biologie humaine en immunologie et d'un certificat d'études supérieures de biologie humaine et immunologie générale ; qu'il a effectué un stage au sein du laboratoire Cerba à Pontoise le 15 février 2010 (1 journée) et qu'il a exercé les activités de diagnostic prénatal pour les analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels, au sein du laboratoire d'analyses de biologie médicale Medilab (anciennement LAMSI) à Sophia-Antipolis de 1998 à 2002 en tant que praticien agréé ;

Considérant cependant que la formation et l'expérience du demandeur en ce qui concerne la pratique des analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels, en application de l'article R. 2131-1 du code de la santé publique ne répond donc pas aux critères définis par le conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine,

Décide :

Article 1^{er}

L'agrément de M. Pierre SOUBIRAN pour la pratique des analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels, en application de l'article R. 2131-1 du code de la santé publique est refusé.

Article 2

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Pour la directrice générale et par délégation :

La secrétaire générale,

B. GUENEAU-CASTILLA